PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 1er octobre 2025

Nos réf. : SHM/ET/MT n° 25-274

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MSB OBI - WELDOM

7 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE - 52000 CHAUMONT

Code AIOT : 0100300056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 septembre 2025 dans l'établissement MSB OBI - WELDOM implanté 7, Avenue de la République 52000 CHAUMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'action consiste à contrôler chez les distributeurs concernés par une ou plusieurs filières REP, la bonne mise en œuvre de l'obligation de reprise des déchets de chacun des produits assujettis à ces filières. Cette obligation peut en effet être conditionnée par un seuil de surface de vente. Par ailleurs, pour certaines filières, la reprise des déchets est soumise à obligation d'achat ("1 pour 1"). Pour d'autres, elle est obligatoire sans obligation d'achat ("1 pour 0").

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MSB OBI - WELDOM
- 7, Avenue de la République 52000 CHAUMONT
- Code AIOT : 0100300056
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

WELDOM CHAUMONT est un commerce d'articles de bricolage, jardinage et décoration d'une surface d'environ 3 200 m^2, localisé sur une des artères principales de la ville de CHAUMONT.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le distributeur satisfait à ses obligations au titre de l'art. L. 541-10-8 du code de l'environnement mais pas au titre de l'art. R. 541-163 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'articles de bricolage et jardin (ABJ)

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.
II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. […]

Constats :

La surface de vente des produits et équipements de peinture (y compris caisses et cheminements) est d'environ 350 m² soit en-dessous du seuil de 400 m² conduisant à une obligation de reprise à 1 pour 0 mais supérieur à la surface de 200 m² conduisant à une obligation de reprise à 1 pour 1.
Le distributeur a déclaré reprendre les anciens pots de peinture qui sont apportés par des clients même si c'est extrêmement rare.
Les anciens articles sont entreposés dans un dépôt à l'arrière du magasin.
Le distributeur satisfait à ses obligations au titre de l'art. L. 541-10-8 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. […]
Constats : Un affiche près des caisses signale l'obligation de reprises des DEEE mais pas des déchets d'articles de peinture. L'inspection rappelle à l'exploitant ses obligations au titre de l'art. R. 541-163 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite